

Votre argent

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Génération plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): - **(2012)**

Heft 31

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

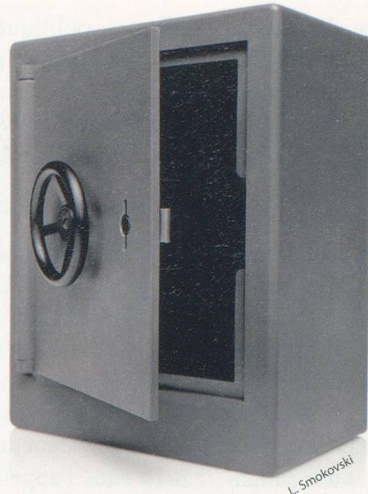
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>



TAXATION EN SUISSE

A quand une amnistie fiscale?

«Pourquoi ce genre d'opération n'est-t-il pas courant en Suisse, alors que cela s'est fait dans d'autres pays européens?» **Jean-Luc, 49 ans, Villeneuve (VD)**



Fabrice Welsch
Directeur
Prévoyance
& conseils
financiers
BCV

A l'instar d'autres pays européens, la Suisse a aussi connu des périodes d'amnistie fiscale... voilà un demi-siècle. Des amnisties générales eurent lieu en 1940, 1945 et 1969, supprimant pour l'occasion les conséquences juridiques liées à la soustraction d'impôt, les rappels d'impôts et les amendes fiscales, ainsi que les sanctions relevant du droit pénal.

Les amnisties fiscales générales en Suisse

Les deux premières amnisties étaient liées à l'introduction de nouvelles taxations destinées

à augmenter les recettes fiscales. En association avec l'amnistie de 1940, on appliqua une contribution unique sur la fortune au titre de «sacrifice pour la défense nationale». Il s'agissait d'un prélèvement sur la fortune nette versé en trois annuités. L'amnistie avait alors pour but de motiver les contribuables à participer à cet impôt en déclarant toute leur fortune, sans avoir à payer leurs arriérés. La deuxième amnistie de 1945 fut, quant à elle, suivie de l'augmentation de 15 à 25% du taux de l'impôt anticipé, qui avait été introduit une année auparavant et qui était

justement destiné à lutter contre la fraude fiscale. A l'inverse des deux premières amnisties, celle de 1969 fut soumise à la volonté populaire; elle avait pour but principal d'engranger des recettes fiscales supplémentaires, même si de sa genèse émanait un souci de lutter plus efficacement contre la soustraction fiscale.

Dans les années huitante, quelques tentatives, qui restèrent sans suite, visèrent à introduire une nouvelle amnistie fiscale (postulat Pini en 1983 et interpellation Reimann en 1988). Il faut attendre les années nonante pour que le sujet soit à nouveau

traité dans le cadre des débats sur l'assainissement des finances fédérales. En 1995, le Conseil fédéral lance une procédure de consultation sur un projet d'amnistie générale élaboré par l'Administration fédérale des contributions. Elle concernait l'impôt sur le revenu et la fortune (personnes physiques), ainsi que l'impôt sur le bénéfice et le capital (personnes morales). En déclarant ses avoirs, le contribuable échappait aux sanctions administratives et aux pénalités, mais devait s'acquitter des arriérés d'impôt et des intérêts de retard. Face à l'opposition des cantons et à des avis très partagés, le projet fut classé.

La question d'une amnistie surgit à nouveau en Suisse au début des années 2000 face au mouvement européen initié par l'Italie, qui instaure dès 2001 plusieurs amnisties générales successives ayant pour but de rapatrier les capitaux placés à l'étranger. Le mouvement est suivi en 2002 par le Portugal et la Pologne, puis, en 2004, par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre et la Grèce, notamment. Sous l'impulsion italienne, le canton du Tessin dépose en 2002 une initiative visant à instituer une amnistie fiscale générale sur les impôts fédéraux et cantonaux. Elle est suivie par l'initiative Polla en 2003, qui propose une amnistie unique appliquée aux impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques. Elle inclut une renonciation aux rappels d'impôts et aux pénalités fiscales, moyennant une taxe libératoire ne devant pas excéder 5% sur le montant de la fortune nouvellement déclarée. Cette initiative était un moyen de renflouer les caisses de l'Etat et de compenser en partie les pertes engendrées par le rapatriement des fonds vers les pays européens ayant bénéficié d'une amnistie. La proposition fut toutefois balayée, car elle soulevait des problèmes ju-

ridiques, politiques et éthiques, pouvant témoigner d'un Etat faible et ternir l'image de la place économique helvétique sur le plan international.

La situation actuelle

En lieu et place d'une amnistie générale, le Conseil fédéral s'est prononcé en 2008 en faveur du projet de ce que l'on peut considérer comme une amnistie partielle permanente, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 sous l'appellation de «Loi fédérale sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable» et qui s'applique aux impôts fédéraux, cantonaux et communaux.

Les principaux changements introduits avec cette loi sont les suivants: lors d'une succession, le rappel d'impôt et les intérêts moratoires sur le revenu et la fortune ne peuvent être réclamés que pour les trois dernières périodes fiscales précédant l'année du décès du contribuable fautif, soulageant ainsi quelque peu la charge fiscale des héritiers de parents ayant dissimulé des avoirs.

Auparavant, les autorités fiscales pouvaient demander un rappel d'impôt sur les dix années précédant le décès. S'agissant des éléments du revenu et de la fortune soustraits par le conjoint décédé, le conjoint survivant doit toutefois apporter la preuve qu'il n'en avait pas connaissance s'il veut pouvoir bénéficier du rappel d'impôt simplifié. Il restera responsable des impôts qu'il a personnellement soustraits au cours des dix dernières années.

La nouvelle loi ne s'applique qu'aux successions des personnes décédées après le 31 décembre 2009. Cette disposition permet également à la Suisse d'être en conformité avec la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Elle avait effectivement été épinglée par la Cour européenne de Strasbourg pour avoir amendé

des héritiers qui n'avaient commis aucune infraction.

Pour bénéficier de ce rappel d'impôt simplifié, chaque héritier, indépendamment des autres, doit remplir trois conditions:

◆ aucune autorité fiscale n'a eu connaissance de la soustraction d'impôt commise par le défunt.

◆ l'héritier est disposé à collaborer sans réserve avec l'administration des impôts pour la détermination de ceux-ci.

◆ il s'efforce de régler le montant dû.

Il est important de noter que les héritiers sont solidairement responsables du règlement des impôts dus dans le cadre du rappel d'impôt jusqu'à concurrence du montant de leur part d'héritage.

La loi prévoit également une suppression d'amende et de poursuites pénales pour les fraudeurs du fisc qui se dénoncent spontanément. Ils doivent en revanche rembourser les impôts, ainsi que les intérêts moratoires, pour une période d'au maximum dix ans. Ce privilège n'est accordé qu'une seule fois, à condition que les autorités fiscales n'aient pas eu connaissance auparavant de la soustraction d'impôts. En cas de récidive, une amende représentant un cinquième de l'impôt soustrait sera due en plus du rappel d'impôt ordinaire et des intérêts.

Et demain?

L'idée d'une amnistie plus large n'est toutefois pas complètement morte en Suisse. Le Conseil national a effectivement décidé le 1^{er} octobre 2010 de prolonger le délai imparti de deux ans pour les initiatives déposées par le canton du Tessin et par la conseillère nationale Barbara Polla en 2002 et 2003 respectivement. Ainsi, les membres du Parlement devront se prononcer sur ces deux initiatives dans le courant de l'année 2012.